

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- 15 avril Arrêté n° 9613 fixant le montant des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire et de service..... 362

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- 14 avril Arrêté n° 9460 portant ouverture de certains établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante 362

##### **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 14 avril Arrêté n° 9458 portant attributions et organisation des divisions et sections de l'inspection générale de l'environnement..... 363

- 14 avril Arrêté n° 9459 portant attributions et organisation des divisions et des sections de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs..... 368

- 15 avril Arrêté n° 9612 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'environnement..... 375

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 381  
- Autorisation de prospection..... 393  
- Délivrance d'un poinçon individuel de fabricant d'ouvrages d'or..... 397

##### **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 397

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

- Déclaration d'associations..... 398

## **PARTIE OFFICIELLE**

**- ARRETES -**

### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 9613 du 15 avril 2015** fixant le montant des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire et de service

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

et

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire,

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-226 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC ordinaire ;

Vu le décret n° 2013-227 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC de service.

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Arrêtent :

Article premier : Le montant des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire et de service est fixé ainsi qu'il suit :

- Passeport ordinaire : cinquante mille (50 000) F CFA ;
- Passeport de service : soixante-quinze mille (75 000) F CFA .

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 9460 du 14 avril 2015** portant ouverture de certains établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante

(Régularisation)

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire 008/99 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement .

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet la régularisation de l'ouverture de certains établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

Article 2 : Sont concernés par l'article premier du présent arrêté les établissements suivants :

#### **I. Département de Brazzaville**

- Collège d'enseignement technique Albert Ikogne ;
- Collège d'enseignement technique Alphonse Kitombo ;
- Collège d'enseignement technique féminin du 8 mars ;
- Centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de métiers du bâtiment ;
- Centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de métiers de services ;
- Lycée technique agricole Amilcar Cabral ;
- Lycée technique industriel du 1<sup>er</sup> Mai ;
- Lycée technique commercial 1<sup>er</sup> Mai ;
- Lycée technique industriel 5 février ;
- Lycée technique commercial 5 février ;
- Lycée professionnel Théophile Mbemba ;
- Ecole normale des instituteurs ;
- Ecole nationale des beaux-arts ;
- Ecole nationale moyenne d'administration ;
- Ecole paramédicale et médico-sociale.

## II. Département de Pointe-Noire

- Collège d'enseignement technique agricole de Ngoyo ;
- Collège d'enseignement technique et industriel Nguyen Van Throy ;
- Collège d'enseignement technique mixte du 12 août ;
- Collège d'enseignement technique féminin Tambou Madeleine ;
- Centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de métiers de services ;
- Centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de maintenance industrielle ;
- Lycée technique commercial de l'OCH ;
- Lycée technique Poaty Bernard ;
- Lycée professionnel Thomas Sankara.

## III. Département du Niari

- Collège d'enseignement technique agricole de Dolisie ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Dolisie ;
- Collège d'enseignement technique féminin de Dolisie ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Mossendjo ;
- Centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de métiers ruraux de Dolisie ;
- Lycée technique de Dolisie ;
- Ecole normale des instituteurs de Dolisie ;
- Ecole paramédicale de Dolisie.

## IV. Département de la Bouenza

- Collège d'enseignement technique de Loutété ;
- Collège d'enseignement technique de Madingou ;
- Collège d'enseignement technique agricole de Mouyondzi ;
- Collège d'enseignement technique industriel de Mouyondzi ;
- Collège d'enseignement technique féminin de Madingou ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Nkayi.

## V. Département de la Lékoumou

- Collège d'enseignement technique de Zanaga ;
- Collège d'enseignement technique de Komono ;
- Collège d'enseignement technique féminin de Sibiti ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Sibiti ;
- Complexe sylvo-agro-pastoral de Sibiti.

## VI. Département du Pool

- Collège d'enseignement technique de Kinkala ;
- Collège d'enseignement technique de Boko ;
- Collège d'enseignement technique agricole de Boko ;
- Collège d'enseignement technique agricole de Kindamba ;
- Collège d'enseignement technique agricole de Mindouli ;
- Collège d'enseignement technique industriel de Linzolo ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Mindouli ;
- Ecole paramédicale de Kinkala.

## VII. Département des Plateaux

- Collège d'enseignement technique de Djambala ;
- Collège d'enseignement technique de Lékana ;
- Collège d'enseignement technique de Mpouya ;
- Collège d'enseignement technique d'Abala ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Gamboma ;
- Complexe sylvo-agro-pastoral de Lékana ;
- Lycée technique agricole d'Ongoni.

## VIII. Département de la Cuvette

- Collège d'enseignement technique de Boundji ;
- Collège d'enseignement technique mixte José Marti d'Owando ;
- Collège d'enseignement technique féminin Mbouale d'Owando ;
- Collège d'enseignement technique industriel d'Oyo ;
- Complexe sylvo-agro-pastoral de Makoua ;
- Ecole normale des instituteurs d'Owando ;
- Ecole paramédicale d'Owando ;
- Lycée technique d'Oyo ;
- Lycée technique d'Owando.

## IX. Département de la Cuvette-Ouest

- Collège d'enseignement technique agricole d'Ewo ;
- Collège d'enseignement technique agricole d'Okoyo ;
- Collège d'enseignement technique féminin d'Ewo ;
- Lycée technique agricole d'Ewo.

## X. Département de la Sangha

- Collège d'enseignement technique agricole d'Elogo ;
- Collège d'enseignement technique féminin de Ouesso ;
- Collège d'enseignement technique mixte de Ouesso ;
- Lycée technique agricole de Ouesso .

## XI. Département de la Likouala

- Collège d'enseignement technique féminin d'Impfondo ;
- Collège d'enseignement technique mixte d'Impfondo.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2015

Serge Blaise ZONIABA

**MINISTRE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 9458 du 24 avril 2015** portant attributions et organisation des divisions et sections de l'inspection générale de l'environnement

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 susvisé, fixe les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale de l'environnement.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels ;
- l'inspection des installations classées ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier et de la documentation ;
- la section des relations publiques.

### Section 1 : De la section du courrier et de la documentation

Article 5 : La section du courrier et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents adressés à l'inspection générale ;
- enregistrer et faire parvenir aux destinataires tout courrier signé par l'inspecteur général ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : De la section des relations publiques

Article 6 : La section des relations publiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers sur les dossiers transmis à l'inspection générale ;
- annoncer au chef de secrétariat les hautes personnalités ;
- gérer les demandes d'audience et fixer le calendrier de réception de concert avec le chef de secrétariat ;
- gérer le standard téléphonique pour les communications concernant les inspections centrales et les divisions ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir ;
- gérer les archives et la documentation ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section administrative et du personnel ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

### Section 1 : De la section administrative et du personnel

Article 9 : La section administrative et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- assurer les relations publiques.

### Section 2 : De la section des finances et du matériel

Article 10 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir.

### Section 3 : De la section des archives et de la documentation

Article 11 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition.

### Chapitre 3 : De l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels

Article 12 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- contrôler et évaluer les plans de gestion des écosystèmes naturels et de la biodiversité ;
- procéder à l'évaluation des impacts écologiques dans la réalisation de tout projet ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans d'exploitation des ressources minières, forestières, agricoles et halieutiques ;
- contrôler et évaluer les plans et programmes nationaux de conservation et de préservation des écosystèmes naturels.

Article 13 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels comprend :

- la division du contrôle des ressources naturelles ;
- la division du contrôle des ressources renouvelables.

### Section 1 : De la division du contrôle des ressources naturelles

Article 14 : La division du contrôle des ressources naturelles est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer l'application des politiques et de la réglementation en matière de préservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- contrôler et évaluer les indicateurs techniques pertinents dans le cadre de la réalisation physique des projets d'aménagement et d'exploitation des mines solides et liquides.

Article 15 : La division du contrôle des ressources naturelles comprend :

- la section des mines solides ;
- la section des mines liquides.

### Sous-section 1 : De la section des mines solides

Article 16 : La section des mines solides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'exploitation des mines solides ;
- contrôler et évaluer les impacts écologiques et environnementaux dans la réalisation de tout projet relatif aux mines solides ;
- évaluer les impacts socio-économiques dans la réalisation de tout projet en la matière ;
- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles relatives à l'exploitation des mines solides.

### Sous-section 2 : De la section des mines liquides

Article 17 : La section des mines liquides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière d'exploitation des mines liquides et gazeuses ;
- contrôler et évaluer les plans de gestion environnementale sur les rejets des déchets liquides et les émissions de gaz ;
- exercer le contrôle des ressources en eau ;
- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles relatives à l'exploitation des mines liquides.

### Section 2 : De la division du contrôle des ressources renouvelables

Article 18 : La division du contrôle des ressources renouvelables est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évoluer l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt, d'agriculture et d'agroforesterie ;
- contrôler et évaluer l'application de la politique d'exploitation des ressources halieutiques.

Article 19 : La division du contrôle des ressources renouvelables comprend :

- la section des ressources agricoles et forestières ;
- la section des ressources halieutiques.

### Sous-section 1 : De la section des ressources agricoles et forestières

Article 20 : La section des ressources agricoles et forestières est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en oeuvre des plans de gestion de projets agricoles et forestiers ;
- contrôler les programmes d'exploitation des bureaux des ressources génétiques ;
- contrôler l'application de la réglementation sur l'utili-

sation des produits chimiques dans les domaines agricole et forestier.

#### Sous-section 2 : De la section des ressources halieutiques

Article 21 : La section des ressources halieutiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en oeuvre des programmes et projets d'exploitation des ressources halieutiques ;
- contrôler l'application de la réglementation dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

#### Chapitre 4 : De l'inspection des installations classées

Article 22 : L'inspection des installations classées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation sur les installations classées ;
- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la conformité des autorisations d'importation des produits chimiques ;
- contrôler et évaluer les programmes d'assainissement ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 23 : L'inspection des installations classées comprend :

- la division du contrôle des installations classées ;
- la division du contrôle des pollutions et des nuisances,

#### Section 1 : De la division du contrôle des installations classées

Article 24 : La division du contrôle des installations classées est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- organiser des descentes dans les structures hospitalières, morgues, service d'hygiène, cimetières ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation sur les installations classées ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion des déchets domestiques et industriels ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 25 - La division du contrôle des installations classées comprend :

- la section du contrôle technique ;
- la section du contrôle et évaluation des plans de gestion.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle technique

Article 26 : La section du contrôle technique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et maîtriser toutes les données des installations classées ;
- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- vérifier ou contrôler les mensurations des installations classées.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle et évaluation des plans de gestion

Article 27 : La section du contrôle et évaluation des plans de gestion est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- contrôler et évaluer la mise en oeuvre des plans de gestion des déchets domestiques et industriels.

#### Section 2 : De la division du contrôle des pollutions et des nuisances

Article 28 : La division du contrôle des pollutions et des nuisances est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les textes juridiques relatifs aux pollutions et aux nuisances ;
- contrôler les normes de rejet des effluents et des nuisances ;
- contrôler et évaluer les programmes d'assainissement ;
- contrôler la conformité des autorisations d'importation des produits chimiques.

Article 29 : La division du contrôle des pollutions et des nuisances comprend :

- la section du contrôle des pollutions ;
- la section du contrôle des nuisances.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle des pollutions

Article 30 : La section du contrôle des pollutions est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des sites pollués ;
- contrôler la qualité de l'eau de boisson ;
- contrôler les sources de pollution et le degré de pollution des milieux récepteurs ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation dans les domaines des pollutions ;
- contrôler les normes environnementales dans les domaines des pollutions.

Sous-section 2 : De la section  
du contrôle des nuisances

Article 31 : La section du contrôle des nuisances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de ;

- contrôler les sources et degré de nuisances ;
- contrôler le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des nuisances ;
- contrôler les normes environnementales dans les domaines des nuisances ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation dans les domaines des nuisances.

Chapitre 5 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 32 : L'inspection des affaires administratives, juridiques, et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et projets sous tutelle ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Article 33 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Section 1 : De la division  
du contrôle administratif

Article 34 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le personnel ;
- contrôler les archives et la documentation ;
- contrôler les moyens matériels existants ou à acquérir.

Article 35 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section administrative et du personnel ;
- la section des archives et de la documentation.

Sous-section 1 : De la section administrative  
et du personnel

Article 36 : La section administrative et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les ressources humaines ;
- assurer les relations publiques.

Sous-section 2 : De la section des archives  
et de la documentation

Article 37: La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives.

Section 2 : De la division  
du contrôle juridique

Article 38 : La division du contrôle juridique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires.

Article 39 : La division du contrôle juridique comprend

- la section juridique ;
- la section du contentieux.

Sous-section 1 : De la section juridique

Article 40 : La section juridique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recenser et collecter les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement ;
- contrôler l'application des textes juridiques.

Sous-section 2 : De la section du contentieux

Article 41 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de régler les litiges relatifs à la mise en application des lois et règlements en matière environnementale.

### Section 3 : De la division du contrôle financier

Article 42 : La division du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances et du matériel ;
- contrôler l'exécution des budgets Etat et Fonds pour la protection de l'environnement ainsi que les fonds multilatéraux ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Article 43 : La division du contrôle financier comprend :

- la section finance ;
- la section du matériel.

#### Sous-section 1 : De la section finance

Article 44 : La section finance est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les budgets Etat et Fonds pour la protection de l'environnement ;
- contrôler les fonds multilatéraux ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

#### Sous-section 2 : De la section du matériel

Article 45 : La section du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le matériel ;
- contrôler le patrimoine, mobilier et immobilier ;
- contrôler les moyens matériels existants ou à acquérir.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 47 : Les chefs de divisions et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 9459 du 14 avril 2015** portant attributions et organisation des divisions et des sections de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-243 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2010-243 du 16 mars 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du tourisme ;
- l'inspection de l'hôtellerie ;
- l'inspection des loisirs ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances administratives ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier ;
- la section des analyses et synthèses.



### Section 1 : De la section du courrier

Article 5 : La section du courrier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir, expédier et ventiler le courrier ;
- assurer la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- ventiler le courrier ;
- exécuter toute autre tâche administrative.

### Section 2 : De la section des analyses et synthèses

Article 6 : La section des analyses et synthèses est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- faire la synthèse de tout document administratif adressé à l'inspecteur général ;
- suivre les dossiers orientés vers les inspections centrales ;
- exécuter toute autre tâche confiée par l'inspecteur général.

### Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives, de la documentation et du personnel.

### Section 1 : De la section des finances et du matériel

Article 9 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et le matériel ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- contrôler et inventorier le patrimoine ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements.

### Section 2 : De la section des archives, de la documentation et du personnel

Article 10 : La section des archives, de la documentation et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- veiller à la conservation des archives et de la documentation ;
- gérer le personnel ;
- planifier les besoins en ressources humaines ;
- traiter les situations administratives du personnel.

### Chapitre 3 : De l'inspection du tourisme

Article 11 : L'inspection du tourisme, outre le secrétariat, comprend :

- la division de la promotion et de la réglementation ;
- la division de la valorisation des produits touristiques ;
- la division de la valorisation des produits de l'éco-tourisme.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : De la division de la promotion et de la réglementation

Article 13 : La division de la promotion et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de division, qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les actions de promotion touristique ;
- contrôler la mise en oeuvre de la réglementation ;
- contrôler la conformité des dossiers de demande d'agrément et d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de tourisme ;
- s'assurer des avis techniques sur la réalisation des supports de promotion touristique.

Article 14 : La division de la promotion et de la réglementation comprend :

- la section de la promotion touristique ;
- la section de la réglementation touristique.

**Sous-section 1 : De la section  
de la promotion touristique**

Article 15 : La section de la promotion touristique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité technique des supports de promotion touristique ;
- contrôler les actions de promotion touristique par les opérateurs publics ;
- contrôler la conformité et la régularité des activités de tourisme et de voyage.

**Sous-section 2 : De la section  
de la réglementation touristique**

Article 16 : La section de la réglementation touristique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière de tourisme ;
- contrôler l'application des cahiers des charges et autres conventions avec les établissements de tourisme ;
- contrôler la régularité des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de tourisme.

**Section 3 : De la division de la valorisation  
des produits touristiques**

Article 17 : La division de la valorisation des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la politique de valorisation des produits touristiques ;
- contrôler l'application de la politique de choix et d'aménagement des sites touristiques ;
- procéder au contrôle de l'application des décisions et des mesures nécessaires à la sauvegarde des produits touristiques.

Article 18 : La division de la valorisation des produits touristiques comprend :

- la section de la valorisation des produits touristiques ;
- la section de la gestion des produits touristiques.

**Sous-section 1 : De la section de la valorisation  
des produits touristiques**

Article 19 : La section de la valorisation des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique d'inventaire des produits touristiques ;
- contrôler l'application de la politique d'aménagement des sites touristiques ;
- évaluer et contrôler l'application de la planification du développement touristique ;
- contrôler l'application des mesures nécessaires à la conservation et à la protection des installations touristiques.

**Sous-section 2 : De la section de la gestion  
des produits touristiques**

Article 20 : La section de la gestion des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des équipements touristiques en vue de leur gestion durable ;
- contrôler l'application du respect de la planification des activités touristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des stratégies de promotion en matière de commercialisation des produits touristiques ;
- contrôler la conformité des normes de compétitivité liées à la qualité des produits touristiques pour leur commercialisation.

**Section 4 : De la division de la valorisation  
des produits de l'écotourisme**

Article 21 : La division de la valorisation des produits de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques d'inventaire des potentialités écotouristiques ;
- contrôler l'application du respect des principes et des lignes directrices du développement et de gestion de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité de l'exécution des plans de développement et de gestion de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité des dossiers des autorisations définitives d'ouverture et d'exploitation des entreprises écotouristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des normes de construction des équipements dans les aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques de suivi-évaluation et de sensibilisation-éducation dans les sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler la qualité des actions promotionnelles menées en vue de la valorisation des produits écotouristiques.

Article 22 : La division de la valorisation des produits de l'écotourisme comprend :

- la section du contrôle du développement de l'écotourisme ;

- la section du contrôle de la gestion de l'écotourisme.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle du développement de l'écotourisme

Article 23 : La section du contrôle du développement de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques d'inventaire des potentialités écotouristiques ;
- contrôler l'application du respect des plans d'aménagement des aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- contrôler l'exécution des plans de développement de l'écotourisme ;
- contrôler l'application des normes de construction des équipements dans les aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler l'application des principes et des lignes directrices du développement de l'écotourisme ;
- contrôler l'application de la réglementation en vigueur en matière d'implantation des équipements touristiques dans et autour des sites touristiques.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle de la gestion de l'écotourisme

Article 24 : La section du contrôle de la gestion de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'application des politiques en matière de gestion durable de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité des dossiers des autorisations définitives d'ouverture et d'exploitation des entreprises écotouristiques ;
- contrôler l'application du respect des cahiers des charges des entreprises écotouristiques en matière de gestion durable des activités touristiques ;
- contrôler l'application de la politique mise en place pour la satisfaction des besoins de la population locale vivant dans et autour des aires protégées ;
- évaluer et apprécier les impacts engendrés par les activités écotouristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des mesures nécessaires à la protection des installations touristiques dans les sites d'écotourisme ;
- contrôler l'application des actions promotionnelles en matière de commercialisation des produits écotouristiques.

#### Chapitre 4 : De l'inspection de l'hôtellerie

Article 25 : L'inspection de l'hôtellerie, outre le secrétariat, comprend :

- la division de la qualité des services ;
- la division des normes de classement et d'agrément ;
- la division de l'hygiène et de la salubrité.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 26 : Le secrétariat est dirigé et animé par un

secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances ,
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division de la qualité des services

Article 27 : La division de la qualité des services est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services des établissements d'hébergement et de restauration en rapport avec le classement ;
- contrôler la qualité des services des personnels des établissements d'hébergement, de restauration en rapport avec leur qualification ;
- veiller au respect des normes édictées par le classement de chaque établissement d'hébergement et de restauration ;
- proposer le déclassement des établissements d'hébergement et de restauration qui ne répondent plus aux normes de classement.

Article 28 : La division de la qualité des services comprend :

- la section de la qualité des services des établissements d'hébergement ;
- la section de la qualité des services des établissements de restauration.

#### Sous-section 1 : De la section de la qualité des services des établissements d'hébergement

Article 29 : La section de la qualité des services des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des normes des locaux ;
- contrôler l'application des normes des chambres ;
- contrôler l'application des normes des services clientèle.

#### Sous-section 2 : De la section de la qualité des services des établissements de restauration

Article 30 : La section de la qualité des services des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de la salle à manger et des équipements y afférents ;

- contrôler les normes de cuisine ;
- contrôler les normes du service clientèle.

### Section 3 : De la division des normes de classement et d'agrément

Article 31 : La division des normes de classement et d'agrément est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements d'hébergement ;
- contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement ;
- contrôler les prix et la qualité de service liée au classement.

Article 32 : La division des normes de classement et d'agrément comprend :

- la section du contrôle des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement ;
- la section des normes de classement des établissements de restauration.

#### Sous-section 1 : De la section des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement

Article 33 : La section des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement ;
- contrôler les transformations en harmonie avec le classement.

#### Sous-section 2 : De la section des normes de classement des établissements de restauration

Article 34 : La section des normes de classement des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement.

### Section 4 : De la division de l'hygiène et de la salubrité

Article 35 : La division de l'hygiène et de la salubrité est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la production, la transformation, le conditionnement ou le stockage et la commercialisation des denrées alimentaires des établissements ;

- contrôler l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel des établissements d'hébergement et de restauration ;
- contrôler l'installation sanitaire hygiénique d'eau potable, les systèmes d'évacuation des déchets solides et liquides ;
- contrôler l'hygiène des locaux des établissements d'hébergement et de restauration ;
- constater les infractions et appliquer les sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 36 : La division de l'hygiène et de la salubrité comprend :

- la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement ;
- la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement

Article 37 : La section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité des établissements d'hébergement ;
- contrôler les normes d'assurances, d'hygiène du personnel, et d'environnement des établissements d'hébergement.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration

Article 38 : La section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de sécurité et d'hygiène des aliments ;
- contrôler les normes de salubrité, d'hygiène du personnel et d'environnement des établissements de restauration.

### Chapitre 5 : De l'inspection des loisirs

Article 39 : L'inspection des loisirs, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'évaluation des plans et programmes ;
- la division du contrôle technique.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 40 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division de l'évaluation des plans et programmes

Article 41 : La division de l'évaluation des plans et programmes est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation des loisirs ;
- suivre et évaluer les plans et programmes nationaux en matière de promotion de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges par les promoteurs de loisirs.

Article 42 : La division de l'évaluation des plans et programmes comprend :

- la section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements des loisirs ;
- la section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs.

Sous-section 1 : De la section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements de loisirs

Article 43 : La section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les agréments et équipements de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges par les établissements de loisirs.

Sous-section 2 : De la section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs

Article 44 : La section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des programmes de promotion des loisirs ;
- évaluer et suivre les programmes nationaux en matière de promotion des loisirs.

#### Section 3 : De la division du contrôle technique

Article 45 : La division du contrôle technique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements de loisirs ;
- contrôler les normes des équipements et des sites de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges signés par les établissements de loisirs.

Article 46 : La division du contrôle technique comprend :

- la section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs ;
- la section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs

Article 47 : La section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements de loisirs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs

Article 48 : La section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler les normes techniques des équipements de loisirs.

Chapitre 6 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 49 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 50 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 ; De la division du contrôle administratif

Article 51 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service,

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif des services centraux, départementaux et des organismes sous tutelle ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires ;
- procéder à l'analyse et à l'évaluation des rapports d'activités des services et des projets sous tutelle.

Article 52 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section du contrôle administratif ;
- la section des analyses et de l'évaluation.

### Sous-section 1 : De la section du contrôle administratif

Article 53 : La section du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des structures administratives ;
- veiller à la stricte application des textes législatifs et réglementaires en la matière.

### Sous-section 2 : De la section des analyses et de l'évaluation

Article 54 : La section des analyses et de l'évaluation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer toute action administrative des services techniques ;
- contrôler toutes les formalités et procédures administratives.

## Section 3 : De la division du contrôle juridique

Article 55 : La division du contrôle juridique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle juridique au niveau des services centraux, départementaux et des organismes sous tutelle ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires en liaison avec le conseil ministériel de discipline.

Article 56 : La division du contrôle juridique comprend :

- la section du contentieux ;
- la section de la réglementation.

### Sous-section 1 : De la section du contentieux

Article 57 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- proposer des mesures visant à résoudre tout contentieux.

### Sous-section 2 : De la section de la réglementation

Article 58 : La section de la réglementation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la stricte application des textes législatifs et réglementaires ;
- proposer des mesures de contrôle susceptibles d'améliorer l'apurement de la taxe des structures du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs.

## Section 4 : De la division du contrôle financier

Article 59 : La division du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances du ministère ;
- effectuer le contrôle financier a posteriori des services centraux, départementaux, des projets et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'évaluation des budgets des services centraux, départementaux et des organismes sous-tutelle.

Article 60 : La division du contrôle financier comprend :

- la section du contrôle financier ;
- la section du contrôle budgétaire.

### Sous-section 1 : De la section du contrôle financier

Article 61 : La section du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances ;
- contrôler les recettes et les dépenses du ministère ;
- contrôler la recette qui procède de la taxe.

### Sous-section 2 : De la section du contrôle budgétaire

Article 62 : La section du contrôle budgétaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier l'élaboration du projet de budget ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités financés par les budgets des services du ministère.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Les chefs de divisions et les chefs de sections sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 64 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 9612 du 24 avril 2015** portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'environnement.

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 15 du décret n° 2010-77 du 2 février 2010 susvisé, fixe les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'environnement.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;

- la direction du droit et de l'éducation ;
- la direction administrative et financière.

### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et regraphier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau du courrier.

### Section 1 : Du bureau des relations publiques

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers sur les dossiers transmis à la direction générale de l'environnement ;
- gérer les demandes d'audience et fixer le calendrier de réception du directeur général de l'environnement.

### Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents adressés à la direction générale de l'environnement ;
- enregistrer et faire parvenir aux destinataires tout courrier signé par le directeur général de l'environnement ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre II : Du service des archives et de la documentation

Article 7 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reproduction et d'édition ;
- traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

Article 8 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

#### Section 1 : Du bureau des archives

Article 9 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale de l'environnement ;
- procéder au classement des copies de correspondances et documents signés par le directeur général de l'environnement ;
- collecter, traiter et gérer l'ensemble des archives de la direction générale de l'environnement ;
- gérer la bibliothèque de la direction générale de l'environnement.

#### Section 2 : Du bureau de la documentation

Article 10 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre III : De la direction de la conservation des écosystèmes naturels

Article 11 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la conservation des écosystèmes aquatiques ;
- le service de la conservation des écosystèmes forestiers et sylvicoles.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier destiné à la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- distribuer dans les services le courrier instruit par le directeur ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés par la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de la conservation des écosystèmes aquatiques

Article 13 : Le service de la conservation des écosystèmes aquatiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes aquatiques et de leurs ressources et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- initier des études relatives à la connaissance des écosystèmes aquatiques et participer à leur réalisation ;
- préparer les dossiers relatifs au classement des sites ou zones humides ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- participer aux concertations avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation des écosystèmes aquatiques et des ressources naturelles ;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la conservation des écosystèmes aquatiques, des sites, des aires protégées et des ressources aquatiques.

Article 14 : Le service de la conservation des écosystèmes aquatiques comprend :

- le bureau de la conservation des écosystèmes marins ;
- le bureau de la conservation des écosystèmes des eaux continentales.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la conservation des écosystèmes marins

Article 15 : Le bureau de la conservation des écosystèmes marins est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources ;
- inventorier les sites d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et prendre des dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- participer à la réalisation des études relatives à la connaissance des écosystèmes marins et côtiers ainsi que de leurs ressources ;
- participer à l'évaluation des coûts de dégradation des écosystèmes marins et côtiers ;
- tenir les statistiques des ressources et en proposer les mesures de sauvegarde.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la conservation des écosystèmes des eaux continentales

Article 16 : Le bureau de la conservation des écosystèmes des eaux continentales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes des eaux continentales et de leurs ressources,



- inventorer les sites d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et prendre des dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- participer à la réalisation des études relatives à la connaissance des écosystèmes des eaux continentales et leurs ressources ;
- participer à l'évaluation des coûts de dégradation des écosystèmes des eaux continentales ;
- participer à la préparation des dossiers relatifs au classement des sites d'importance internationale ou sites Ramsar ;
- tenir les statistiques des sites et de leurs ressources et en proposer les mesures de sauvegarde.

### Section 3 : Du service de la conservation des écosystèmes forestiers et savaniques

Article 17 : Le service de la conservation des écosystèmes forestiers et savaniques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes terrestres et de leurs ressources, et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- initier les études relatives à la connaissance des écosystèmes terrestres et participer à leur réalisation ;
- préparer les dossiers relatifs au classement des sites naturels terrestres ;
- participer à la concertation avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation des écosystèmes terrestres et des ressources naturelles ;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la conservation des écosystèmes terrestres, des sites, des aires protégées et des ressources naturelles ;
- contribuer à l'épanouissement des réserves de biosphère ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes terrestres.

Article 18 : Le service de la conservation des écosystèmes forestiers et savaniques comprend :

- le bureau de la conservation des écosystèmes forestiers ;
- le bureau de la conservation des écosystèmes savaniques.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la conservation des écosystèmes forestiers

Article 19 : Le bureau de la conservation des écosystèmes forestiers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers et de leurs ressources ;
- inventorer les sites et les écosystèmes forestiers d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et prendre les dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- participer à la réalisation des études relatives à la connaissance des écosystèmes forestiers ;
- participer au classement des sites naturels terrestres ;
- tenir les statistiques des zones forestières classées et/ou aménagées ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes forestiers.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la conservation des écosystèmes savaniques

Article 20 : Le bureau de la conservation des écosystèmes savaniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes savaniques d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et prendre des dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- participer à la réalisation des études relatives à la connaissance des écosystèmes savaniques ;
- inventorer les sites d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et prendre des dispositions nécessaires à leur sauvegarde ;
- participer au classement des sites naturels terrestres ;
- tenir les statistiques des zones savaniques classées et/ou aménagées ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes savaniques.

### Chapitre IV : De la direction de la prévention des pollutions et des nuisances

Article 21 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'environnement industriel ;
- le service de l'assainissement et de la qualité de la vie.

#### Section 1: Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier destiné à la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;

- distribuer dans les services le courrier instruit par le directeur ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés par la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : Du service de l'environnement industriel

Article 23 : Le service de l'environnement industriel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les sources de pollution et de nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs au indirects sur les milieux naturels et humains ;
- prendre les mesures nécessaires de lutte contre les pollutions et les nuisances identifiées ;
- assurer la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales et veiller à une bonne application des textes juridiques relatifs aux installations classées ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et sites pollués ;
- préparer les dossiers d'études d'impact et participer à l'évaluation de celles-ci ;
- participer à l'élaboration et suivre les plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées ;
- analyser et traiter les données statistiques sur les questions relatives à l'environnement industriel ;
- suivre les questions relatives à l'environnement industriel, de concert avec les administrations concernées.

Article 24 : Le service de l'environnement industriel comprend :

- le bureau des installations classées ;
- le bureau des études, de l'évaluation des impacts et du contrôle.

### Sous-section 1 : Du bureau des installations classées

Article 25 : Le bureau des installations classées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des sources de pollution et de nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs ou indirects sur les milieux naturels et humains ;
- initier les mesures nécessaires de lutte contre les

- pollutions et les nuisances identifiées ;
- participer à la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- veiller aux normes de rejet des effluents et à une bonne application des textes juridiques relatifs aux installations classées ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et sites pollués ;
- participer à l'élaboration des plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées ;
- collecter les données statistiques sur les installations classées ;
- participer au suivi des questions relatives aux installations classées.

### Sous-section 2 : Du bureau des études et de l'évaluation des impacts

Article 26 : Le bureau des études et de l'évaluation des impacts est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers relatifs aux études d'impact et à l'évaluation ;
- collecter les données statistiques sur les études d'impact et aux évaluations ;
- participer au suivi des questions relatives aux études d'impact sur l'environnement.

### Section 3 : Du service de l'assainissement et de la qualité de la vie

Article 27 : Le service de l'assainissement et de la qualité de la vie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'utilisation des technologies propres et les actions tendant à améliorer le cadre de vie ;
- assurer la gestion des déchets, de concert avec les administrations et services concernés ;
- assister les services municipaux et autres services, dans la réalisation des projets d'assainissement, de création de décharges contrôlées, de cimetières et d'unités de traitement et de recyclage des déchets ;
- analyser et traiter les données statistiques sur l'assainissement et la qualité de la vie.

Article 28 : Le service de l'assainissement et de la qualité de la vie comprend :

- le bureau de l'assainissement ;
- le bureau de la qualité de la vie.

### Sous-section 1 : Du bureau de l'assainissement

Article 29 : Le bureau de l'assainissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers relatifs à la gestion des déchets, aux projets d'assainissement, de création de décharge contrôlées, de cimetières et d'unités de traitement des déchets ;
- collecter les données statistiques sur l'assainissement.

Sous-section 2 : Du bureau de la qualité de la vie

Article 30 : Le bureau de la qualité de la vie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers de promotion de l'utilisation des technologies propres ;
- initier des actions tendant à améliorer le cadre de vie ;
- collecter les données statistiques sur la promotion de l'utilisation des technologies propres et le cadre de vie.

#### Chapitre V : De la direction du droit et de l'éducation

Article 31 : La direction du droit et de l'éducation, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la législation ;
- le service de l'éducation à l'environnement.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 32 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier destiné à la direction du droit et de l'éducation ;
- distribuer dans les services le courrier instruit par le directeur ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés par la direction du droit et de l'éducation ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de la législation

Article 33 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement ;
- élaborer les normes de réalisation des études d'impact ;
- assurer la veille juridique en matière d'environnement ;
- gérer les recours administratifs en matière d'environnement ;
- participer au règlement des contentieux liés à l'environnement.

Article 34 : Le service de la législation comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau du contentieux,

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 35 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les projets de textes relatifs à l'environnement ;
- vulgariser la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière d'environnement.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 36 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au recouvrement des créances des taxes et redevances environnementales ;
- traiter les dossiers relatifs au recours administratif porté à la direction générale de l'environnement ;
- participer au traitement des dossiers relatifs au recours juridictionnel requérant un avis technique de l'administration de l'environnement.

Section 3 : Du service de l'éducation à l'environnement

Article 37 : Le service de l'éducation à l'environnement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'éducation et la formation du public à la préservation de l'environnement ;
- sensibiliser et informer les parties prenantes sur les normes de préservation de l'environnement ;
- initier et suivre le partenariat entre l'administration de l'environnement et les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la préservation de l'environnement ;
- tenir un fichier des ONG et associations œuvrant pour la préservation de l'environnement ;
- appuyer les initiatives des ONG et associations.

Article 38 : Le service de l'éducation à l'environnement comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de la sensibilisation.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 39 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- informer le public sur les missions et activités de la direction générale de l'environnement ;
- préparer les émissions, les spots et les documentaires radiodiffusés et télévisés sur les questions d'environnement ;
- participer à la rédaction d'articles de presse sur l'environnement ;
- préparer les affiches et prospectus pour la sensibilisation du public ;
- alimenter le site internet du ministère en informations environnementales.

Sous-section 2 : Du bureau de la sensibilisation

Article 40 : Le bureau de la sensibilisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dossiers des ONG et associations sollicitant l'établissement d'un partenariat avec l'administration de l'environnement ;
- tenir le répertoire des ONG et associations œuvrant dans le domaine de la préservation de l'environnement ;
- préparer et organiser les activités de sensibilisation des parties prenantes ;
- participer aux activités visant l'information, la formation et l'éducation des populations à la préservation de l'environnement.

Chapitre VI : De la direction administrative et financière

Article 41 : La direction administrative et financière, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 42 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier destiné à la direction administrative et financière ;
- distribuer dans les services le courrier instruit par le directeur ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés par la direction administrative et financière ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service administratif et du personnel

Article 43 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- veiller à la gestion des carrières du personnel ;

- suivre et contrôler le mouvement du personnel ;
- tenir et mettre à jour les archives ou tout autre document lié à la gestion du personnel.

Article 44 : Le service administratif et du personnel comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau administratif et des archives.

Sous-section 1 : Du bureau des ressources humaines

Article 45 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier les départs des agents en congé ;
- gérer la carrière du personnel ;
- veiller à la formation continue des agents ;
- identifier les besoins en personnel de la direction générale de l'environnement ;
- collecter les informations nécessaires aux départs à la retraite du personnel ;
- établir les statistiques du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau administratif et des archives

Article 46 : Le bureau administratif et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- collecter les informations sur la situation administrative du personnel ;
- tenir à jour les dossiers individuels du personnel ;
- gérer les archives relatives à la gestion du personnel

Section 3 : Du service des finances et du matériel.

Article 47 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de budgets et veiller à leur exécution ;
- gérer le matériel ;
- assurer les missions de logistique ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- inventorier les moyens matériels existants et à acquérir.

Article 48 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 49 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avant-projets de budgets ;
- suivre les engagements ;
- suivre l'exécution des budgets ;
- tenir les fiches ou journaux relatifs aux engagements.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 50 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier le matériel existant ;
- identifier et évaluer les besoins en matériel ;
- réceptionner les livraisons en matériel et fournitures de bureau ;
- gérer le matériel ;
- veiller à l'entretien et à la réparation du patrimoine matériel, mobilier et immobilier ;
- tenir à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier.

### TITRE III : DISPOSITONS FINALES

Article 51 : Les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 52 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Josué Rodrigue NGOONIMBA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 9592 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou II

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Emcica, en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 258/MMG/DGM/DMC du 16 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Emcica, domiciliée : B.P. : 789, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Emcica versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Emcica devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9593 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao I

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao-Tao I, sous préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2017/MMG/DGM/DMC du 10 novembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao I, sous préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

coordonnées	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
latitude	4.157501	4.158702	4.166263	4.166304	4.163088	4.160919	4.160931
longitude	12.756434	12.7525	12.755406	12.760714	12761924	12.762116	12.759981

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9594 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao II

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao Tao II, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 17 octobre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2017/MMG/DGM/DMC du 10 novembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao II, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

coordonnées	TA	TB	TC	TD
latitude	4.186786	4.184740	4.190596	4.195175
longitude	12.776292	12.782118	12.786612	12.773731

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines

procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9595 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Tao-Tao III

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Tao Tao III, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 17 octobre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2017/MMG/DGM/DMC du 10 novembre 2014 .

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Tao-Tao III, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

coordon- nées	TE	TF	TG	TH
latitude	4.179459	4.178882	4.184163	4.186118
longitude	12.776768	12.781952	12.784334	12.776198

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre de cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9596 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou I

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Sino Congo Ressources sarl, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu , l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0006/MMG/DGM/DMC du 5 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sino Congo Ressources sarl, domiciliée : avenue de la Frontière, en face du lac Nanga, Djéno, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sino Congo Ressources sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sino Congo Ressources sarl devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 janvier 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA



**Arrêté n° 9597 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Bilolo

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Bilolo, dans l'arrondissement 9, Djiri, département de Brazzaville, présenté par M. YAUCAT NGUENDI (Arsène William), en date du 12 septembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1521/MMG/DGM/DMC du 16 septembre 2014.

Arrête :

Article premier : M. YAUCAT NGUENDI (Arsène William), domicilié à Bilolo, Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Matessa-Bilolo, arrondissement 9, Djiri, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : M. YAUCAT NGUENDI (Arsène William) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : M. YAUCAT NGUENDI (Arsène William) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 septembre 2014, est accordée à titre

précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9598 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou II

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Sino Congo Ressources sarl, en date du 20 novembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0006/MMG/DGM/DMC du 5 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sino Congo Ressources sarl, domiciliée : avenue de la Frontière, en face du lac Nanga, Djéno, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sino Congo Ressources sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sino Congo Ressources sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 janvier 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9599 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou III

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou III, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Sino Congo Ressources sarl, en date du 20 novembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 0006/MMG/DGM/DMC du 5 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sino Congo Ressources sarl, domiciliée : avenue de la Frontière, en face du lac Nanga, Djéno, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou III, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sino Congo Ressources sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sino Congo Ressources sarl devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 janvier 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9600 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de schiste à Malemba

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de schiste, sise à Malemba, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Forspak International, en date du 20 novembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2183/MMG/DGM/DMC du 5 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Forspak International, domiciliée à Moukondo (Dolisie), est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de schiste sise à Malemba, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak International versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de schiste pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Forspak International devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9601 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula 1

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Sud Carrière s.a.r.l, en date du 15 septembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1789/MMG/DGM/DMC du 8 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Sud Carrière s.a.r.l, domiciliée : 50, rue Itoumbi, Mounjali, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula 1, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sud Carrière s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sud Carrière s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 8 octobre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9602 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula 2

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula 2, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Sud Carrière s.a.r.l, en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1789/MMG/DGM/DMC du 8 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Sud Carrière s.a.r.l, domiciliée : 50, rue Itoumbi, Moungali, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula 2, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sud Carrière s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sud Carrière s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 8 octobre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9603 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tout venant à Mveto

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de tout venant, sise à Mveto, arrondissement n° 6, Ngoyo, département de Pointe-Noire, présenté par M. TATY TCHISSAMBOU (Antoine), en date du 26 novembre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2182/MMG/DGM/DMC du 5 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : M. TATY TCHISSAMBOU (Antoine), domicilié : 606, quartier Nanga, à Pointe-Noire, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de tout venant sise à Mveto, arrondissement n°6, Ngoyo, département de Pointe-Noire, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : M. TATY TCHISSAMBOU (Antoine) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de tout venant pratiqué sur le marché.

Article 4 : M. TATY TCHISSAMBOU (Antoine) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9604 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Soulou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise au village Soulou, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2018/MMG/DGM/DMC du 10 novembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise au village Soulou, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 hectares représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Latitude	4.067624	4.049100	4.049140	4.56945	4.062571	4.070637	4.079856	4.077537
Longitude	13.144141	13.114372	13.098450	13.095469	13.084097	13.074245	13.071745	13.091798

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9605 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoëka, département du Kouilou, présenté par la société Ciments de l'Afrique Congo s.a, en date du 17 octobre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2079/MMG/DGM/DMC du 20 novembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoëka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées	A	B	C	D
Latitude	4°19'42.39"S	4°19'43.15"S	4°20'.09"S	4°20'3.45"S
Longitude	12°9'47.96"E	12°9'16.20"E	12°9'16.44"E	12°9'46.91"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Ciments de l'Afrique Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 novembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9606 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Bilala

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Maged Zahreddine, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1570/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Maged Zahreddine, domiciliée : 349, boulevard Charles de Gaulle, Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier allu-

vionnaire sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Maged Zahreddine versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Maged Zahreddine devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9607 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tout venant à Mboubissi

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de tout venant, sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, présenté par la société Arzeh, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1569/MMG/DGM/DMC du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Arzeh, domiciliée 107, rue Tchikaya U'Tam'si, quartier Mpita, arrondissement I, Emery Patrice Lumumba, à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de tout venant sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Arzeh versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de tout venant pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société arzeh devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9608 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société I. a. Carrière sarlu, en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1094/MMG/DGM/DMC du 26 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société I.a. Carrière sarlu, domiciliée : 47, rue Makaya Jean Didier, avenue résidence Pemba, Km4, à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société I.a. Carrière sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société I.a. Carrière sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9609 du 15 avril 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou I

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Emcica, en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 258/MMG/DGM/DMC du 16 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Emcica, domiciliée : B.P. : 789, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Emcica versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Emcica devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 9588 du 15 avril 2015** portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM) d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Moutouala-diamant »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société BGCM, en date du 12 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM), domiciliée : immeuble du 5 février 1979, 1<sup>er</sup> étage, appartement 47/S, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Moutouala du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 851 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°00'00" E	3°10'10" S
B	13°10'00" E	3°10'10" S
C	13°10'00" E	3°35'00" S
D	13°00'00" E	3°35'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de

la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

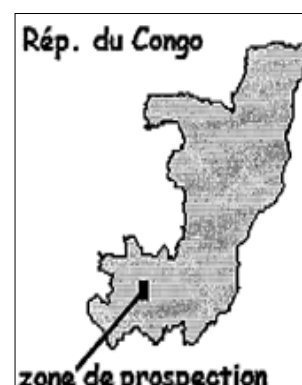
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

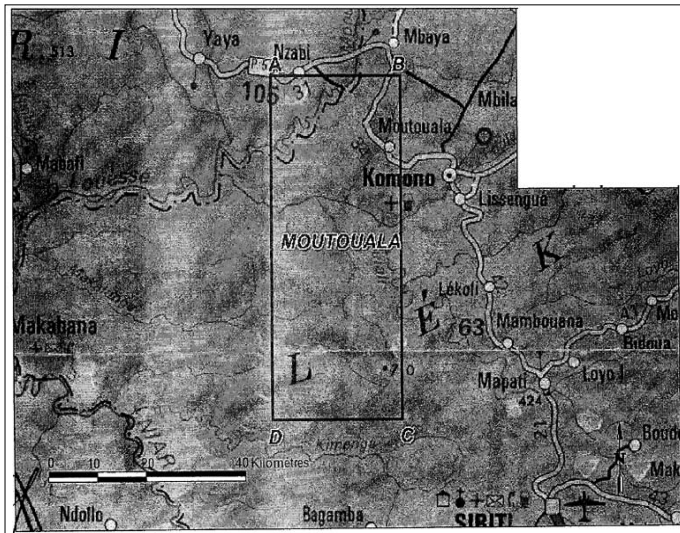
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Moutouala » pour le diamant attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining dans le département de la Lékoumou*





**Arrêté n° 9589 du 15 avril 2015** portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM) d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Moutouala-or»

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société BGCM, en date du 12 décembre 2014.

Arrête :

**Article premier :** La société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM), domiciliée : immeuble du 5 février 1979, 1<sup>er</sup> étage, appartement 47/S, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutouala du département de la Lékoumou.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 851 km<sup>2</sup>, est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°00'00" E	3°10'10" S
B	13°10'00" E	3°10'10" S
C	13°10'00" E	3°35'00" S
D	13°00'00" E	3°35'00" S

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 5 :** La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

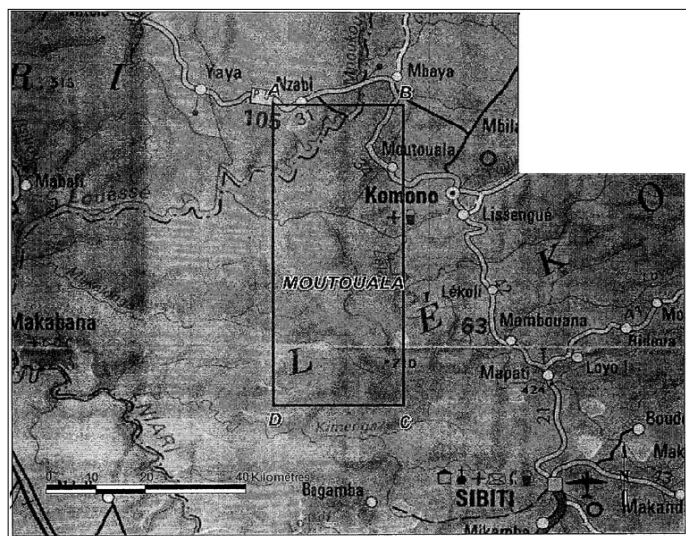
**Article 9 :** La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Autorisation de prospection «Moutouala » pour l'or attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining dans le département de la Lékoumou**



**Arrêté n° 9590 du 15 avril 2015** portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM) d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite «Tsimba-Itsibou diamant»

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société BGCM, en date du 12 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM), domiciliée : immeuble du 5 février 1979, 1<sup>er</sup> étage, appartement 47/S, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants dans la zone de Tsimba-Itsibou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 150 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°38'24" E	3°04'04" S
B	12°44'49" E	3°04'04" S
C	12°44'49" E	3°10'54" S
D	12°38'24" E	3°10'54" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 9591 du 15 avril 2015** portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining SA (BGCM) d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Tsimba-Itsibou or»

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société BGCM, en date du 12 décembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Beveraggi Group Congo Mining s.a (BGCM), domiciliée : immeuble du 5 février 1979, 1<sup>er</sup> étage, appartement 47/S, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Tsimba-Itsibou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 150 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°38'24" E	3°04'04" S
B	12°44'49" E	3°04'04" S
C	12°44'49" E	3°10'54" S
D	12°38'24" E	3°10'54" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BGCM est tenue d'as-

socier aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société BGCM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux prospection minière.

Cependant, la société BGCM s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

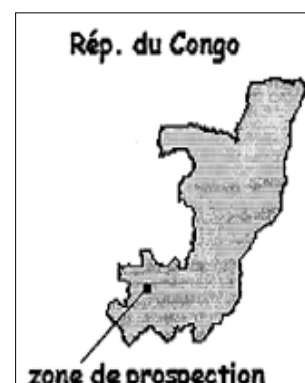
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

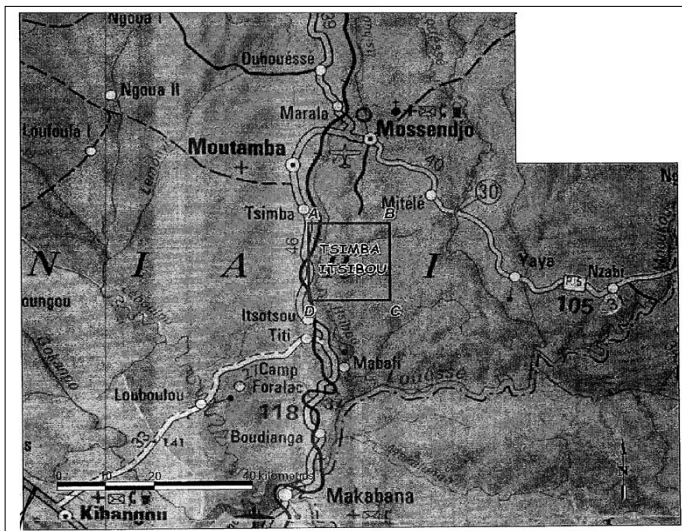
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Tsimba-Itsibou » pour l'or attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining dans le Département de la Lékoumou*





### DELIVRANCE D'UN POINÇON DE FRABRICANT D'OUVRAGES D'OR

**Arrêté n° 9610 du 15 avril 2015** complétant l'arrêté n° 111/MPMECE/ DGMG/DM/SSP du 24 mai 1991 portant délivrance de poinçon de fabricants d'ouvrages d'or

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2111 /MPMECE/DGMG/DM/SSP du 24 mai 1991 portant délivrance de poinçon de fabricants d'ouvrages d'or ;  
Vu la demande présentée par M. HAMADA (Diefaga), en date du 6 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : Conformément à l'arrêté n° 2111/MPMECE/DGMG/DM/SSP du 24 mai 1991 susvisé, il est délivré à M. HAMADA (Diefaga), domicilié : 55, rue Makotipoko, Mounjali à Brazzaville, un poinçon individuel de fabricant d'ouvrages d'or n° 133.

Article 2 : Conformément à l'article n° 39 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une carte d'artisan bijoutier est délivrée à M. HAMADA (Diefaga), l'habilitant à fabriquer des ouvrages d'or en vue de leur vente aux lieux et sous l'application du poinçon suscit.

Article 3 : M. HAMADA (Diefaga) est tenu de travailler annuellement un minimum de deux cents grammes d'or au 750/1000° pour la fabrication d'ouvrages d'or.

Article 4 : M. HAMADA (Diefaga) doit tenir un registre-journal répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, ouvrées ou non.

Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits, ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable six ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de la profession et de stockage des ouvrages.

Article 5 : Préalablement à la vente, tout ouvrage d'or fabriqué sur le territoire national doit être obligatoirement marqué du poinçon de l'artisan bijoutier et de celui du contrôle de l'administration des mines.

Article 6 : Aucune transaction d'or entre professionnels ne peut être anonyme, l'artisan bijoutier devant indiquer dans le registre-journal l'identité et l'adresse du vendeur.

Article 7 : L'activité de façonnage manuel et de poinçonnage d'ouvrages d'or est soumise au contrôle et à la surveillance administrative.

Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, compétents en matière d'inspection, sont tenus de visiter chaque fin de semestre les locaux affectés à la bijouterie (stockage des ouvrages, matériels d'analyses et de poinçonnage).

Article 8 : Le present arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Pierre OBA

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 9611 du 15 avril 2015** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à M. OGBUEWU EKE (Ndukwo)

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 16-78 du 10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement touristique ;  
Vu le décret n° 078-443 du 9 juin 1978 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16-78 du

10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement touristique ;

Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5461/SGT du 30 juin 1978 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTGUR/DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'autorisation provisoire n° 001381/MTE-CAB du 17 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. OGBUEWU EKE (Ndukwo), né le 12 août 1969 à Abiriba, de nationalité Nigériane, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Oken Palace Hôtel, sis : rue Bibaka, quartier Foucks, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

#### **Récépissé n° 127 du 23 mars 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU CONGO**", en sigle "**MU.S.A.C**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir la sécurité de l'activité agricole quelle qu'en soit la forme ; informatiser les données agricoles pour des besoins d'études et d'élaboration des normes nouvelles devant construire le secteur agricole dans le Congo émergent ; assurer un minimum de retraite agricole aux mutualistes. *Siège social* : sur l'avenue Emile Biayenda, Château-d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2015.

Année 2013

#### **Récépissé n° 271 du 25 juin 2013.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE MESSAGE DU HUITIEME JOUR 'L'ARBRE DE VIE TABERNACLE'**", en sigle "**L.A.V.T**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures ; amener les âmes perdues à la repentance ; organiser des cultes et des campagnes d'évangélisation pour la gloire de Dieu. *Siège social* : n° 70, rue Ngangouélé, quartier Moutabala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mai 2010.

Année 2012

#### **Récépissé n° 213 du 4 avril 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOURCE ABONDANTE DE PAIX ET DE FIDELITE**", en sigle "**S.A.P.F**". Association à caractère culturel. *Objet* : propager la bonne nouvelle de Jésus Christ ; amener les brebis égarées à connaître Jésus christ comme seigneur et sauveur. *Siège social* : n° 16, rue Ndongo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2008.

#### **Récépissé n° 447 du 24 octobre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-

tralisation de l'association dénommée : "**AMOUR DIVIN TABERNACLE**", en sigle "**A.D.T.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ selon la Bible ; prier pour les malades et les âmes perdues ; organiser des cultes et veillées de prière pour la gloire de Dieu. *Siège social* : n° 53, rue Equateur, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2010.

Année 2010

**Récépissé n° 357 du 10 décembre 2010.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ETENDARD DE LA CROIX TABERNACLE**", en sigle "**E.C.T.**". Association à caractère religieux. *Objet* : vulgariser le message du

temps de la fin révélé par le prophète William Marrion BRANHAM ; préparer les fidèles à la seconde venue de Jésus Christ ; organiser des cultes et des campagnes d'évangélisation pour la gloire de Dieu. *Siège social* : n° 43, rue Bella, quartier Météo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2009.

Année 1994

**Récépissé n° 068 du 15 mars 1994.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ALLIANCE BIBLIQUE AU CONGO**". Association à caractère religieux. *Objet* : traduire, produire et diffuser les Saintes Ecritures. *Siège social* : B.P. : 3087, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 février 1994.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

